

Société Suisse d'Informatique SI

Règlement sur les groupes et les sections

Art. 1 But

- 1.1 Des membres de la Société Suisse d'Informatique (SI) peuvent adhérer à des groupements en vue de traiter ensemble des domaines particuliers de l'informatique et, ainsi, de mieux les promouvoir auprès des personnes qui y sont intéressées.
- 1.2 Les groupements peuvent organiser leurs intérêts sur des thèmes régionaux, professionnels ou autres, mais doivent s'aligner sur l'intérêt global de la SI.
- 1.3 La collaboration entre la SI et leurs groupements doit apporter des avantages à tous les concernés.
- 1.4 Il existe une possibilité d'une association des groupements des sociétés associées (comme GI (Allemagne), OCG (Autriche) ou BCS (Angleterre) selon les thèmes correspondants. Les motions pour une telle association seront reçus et approuvées par le comité de la SI. Les groupements qui sont associés de cette façon seront invités de participer à la Conférence des Présidents, mais ils n'ont ni des droits ni des obligations au-delà.

Art. 2 Base de droit et forme d'organisation

- 2.1 Les groupements sont des sous-organisations de la SI des statuts de la SI ayant des intérêts régionaux, professionnels ou autres. Les groupements régionaux sont nommés sections, les autres groupes spécialisés [Article 7a/1 des statuts].
- 2.2 Chaque groupement se donne un règlement d'affaires qui doit être approuvé par le comité de la SI [Article 7a/2 des statuts].
- 2.3 Un groupement peut prendre la forme d'une association au sens des art. 60 ss CC. Dans ce cas, ses statuts valent règlement d'affaires [Article 1/2 des statuts].
- 2.4 Les désignations de personnes dans ce règlement (président, personnes, membres) valent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Art. 3 Membres d'un groupement

- 3.1 Les membres d'un groupement déterminé sont des membres de la SI qui ont adhéré formellement au groupement. Le règlement d'affaires du groupement peut spécifier des qualifications particulières pour y adhérer.
- 3.2 Des membres de la SI peuvent adhérer à plusieurs groupements comme membre.
- 3.3 Un membre peut se retirer d'un groupement par communication au secrétariat de la SI. Le retrait prend effet à la fin de l'année en cours.
- 3.4 La gestion des membres des groupements se fait par le secrétariat de la SI. Le règlement d'affaires d'un groupement peut prévoir une procédure qui y déroge.
- 3.5 Un groupement peut offrir ses prestations à des non-membres de la SI. Pour cela, il doit promulguer un tarif qui doit être approuvé par le comité de la SI.

Art. 4 Structure de conduite

- 4.1 Les membres d'un groupement gèrent leurs affaires et élisent leur président et les autres membres du comité du groupement par analogie avec les dispositions pour

l'assemblée générale [Article 5 des statuts]. Le règlement d'un groupement peut prévoir une procédure qui y déroge

- 4.2 Les résultats des votations et les décisions financières sont verbalisés. Copies des procès-verbaux sont adressées au secrétariat de la SI.
- 4.3 Chaque groupement est seul responsable de son programme de travail et de son financement.
- 4.4 Il informe le secrétariat de la SI aussitôt que possible de ses activités prévues et celui-ci soutient le groupement en annonçant et en faisant de la publicité.
- 4.5 Deux membres du comité du groupement, dont normalement le président, doivent être atteignables pour le secrétariat de la SI dans la semaine.

Art. 5 Gestion financière ordinaire

- 5.1 Chaque groupement dispose d'une prestation de base non onéreuse auprès du secrétariat de la SI. Elle fournit la gestion des adresses, l'encaissement des contributions annuelles, une participation aux envois postaux en fonction du budget de la SI.
- 5.2 Le groupement assure par ses propres moyens les dépenses supplémentaires, en particulier par des contributions directes à des manifestations et des prestations, par un supplément de groupe aux contributions annuelles de la SI, par des réserves ou par du mécénat.
- 5.3 Si des dépenses supplémentaires sont planifiées selon chiffre 5.2, le comité du groupement établit un budget deux mois au moins avant l'assemblée générale de la SI. Ce budget nécessite l'approbation préalable du comité de la SI.
- 5.4 La SI tient à jour la comptabilité de chaque groupement pour les paiements courants et pour la constitution des réserves de chaque groupement. Le solde de ce compte appartient au groupement [Article 7a/3 des statuts]. L'art. 7a al. 4 des statuts de la SI et le chiffre 6.4 du présent règlement demeurent réservés. Le comité de la SI stipule, dans le règlement des finances, l'apport en intérêts et les coûts de gestion du compte.
- 5.5 Les suppléments de contributions annuelles du groupement sont encaissés ensemble par la SI, et comptabilisés dans le compte du groupement [Article 7a/3 des statuts].
- 5.6 Les comptes des groupements sont vérifiés annuellement par les vérificateurs des comptes de la SI.

Art. 6 Dispositions financières lors de la fondation et de la dissolution de groupements

- 6.1 Un groupement dispose des prestations de base selon chiffre 5.1 lors de sa fondation dès que son règlement d'affaires est adopté par le comité de la SI. Si ce nouveau groupement a besoin de moyens supplémentaires dans sa première année, il peut les négocier avec le comité de la SI.
- 6.2 Si un groupement existant adhère en bloc à la SI, il constitue un groupement de la SI et ses membres deviennent simultanément membres de la SI. Il peut apporter sa fortune dans son nouveau compte de groupe. Lors de l'année de son admission, il négocie avec le comité de la SI les contributions annuelles et les autres questions financières.
- 6.3 Si un groupement est dissout, le solde de son compte de groupe revient à la SI.

- 6.4 Si un groupement se rend indépendant comme association et entre comme organisation membre à l'association faitière ICTswitzerland il dispose du solde de son compte de groupe si, dans l'année de sortie, les questions financières sont réglées avec le comité de la SI et si l'utilité commune avec la SI est comparable [Article 1/1 et 11/1 des statuts]. Les membres du groupement sortant restent membres de la SI.

Art. 7 Dispositions transitoires

- 7.1 Tous les groupements de la SI existants au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement sur les groupements adaptent leurs propres règlements d'affaires aux dispositions du présent règlement sur les groupements d'ici à la fin de l'année 2012.
- 7.2 Simultanément, les réserves des groupements dans les comptes de la SI seront intitulées de même.

Art. 8 Mise en vigueur

- 8.1 Ce règlement sur les groupements a été adopté et mis en vigueur par l'assemblée générale du 7 mai 2012 à Berne en même temps que la modification des statuts de la SI. Il était modifié par l'assemblée générale du 26 mai 2015 et mis en vigueur en version nouvelle.